

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/013 imposant à la société
ODALIS des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation d'un entrepôt à Mésanger.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005 concernant l'exploitation par la société ODALIS d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2019 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

VU le complément à l'étude des dangers transmis le 3 octobre 2019 par la société ODALIS;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2019;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ODALIS et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 janvier 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les modifications apportées par la société ODALIS dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

**Considérant** que les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 concernant le bassin de confinement doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société ODALIS;

**Considérant** que le projet constitue une modification notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

**SUR la proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

### Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ODALIS dont le siège social à MESANGER (44522), Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière (SIRET n° 444 290 951 00037 - RCS Nantes), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre, sur le territoire de la commune de Mésanger, Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière, l'exploitation d'une plate-forme logistique.

### 1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 concernant le bassin de confinement est remplacé par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

#### TITRE II – AUTRES DISPOSITIONS

#### **Article 2 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 3 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

## Article 4 - Publicité à l'exception de l'annexe confidentielle

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mésanger et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ODALIS.

0 3 MARS 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER